

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.948 du 8 janvier 2013

A. 199.069/VIII-7574

En cause :

1. BRASSEUR Christophe,
2. LEDENT Didier,
3. DETIENNE Pascal,
4. DEBRUE Charles,
5. DENIL Yves,
6. LAMPOLE Michel,
7. BERNARD Jean,
8. DUPONT Pierre-Marie,
9. KONIECZNY Alain,
10. VOLON Alain,
11. FRESON Vincent,
12. BORGS Marc,
13. BAERT Louis-Pierre,
14. HAKIN Philippe,
15. JACOBS Marc,
16. PAQUAY Thierry,
17. RENARD Benoît,
18. PETRY Francis,
19. DEVILLERS Alain,
20. JANSSENS Fabrice,
21. DANIS Joël,
22. VAN GEEL François,
23. MOULIN Eddy,
24. DUBOIS Patrick,
25. DERAMAIX Patrick,
26. KEMPENEIRE Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Julien VERMEIREN, avocat,
avenue Blonden 11
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore DEVROYE 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2011 par Christophe BRASSEUR, Didier LEDENT, Pascal DETIENNE, Charles DEBRUE, Yves DENIL, Michel LAMPOLE, Jean BERNARD, Pierre-Marie DUPONT, Alain KONIECZNY, Alain VOLON, Vincent FRESON, Marc BORGS, Louis-Pierre BAERT, Philippe HAKIN, Marc JACOBS, Thierry PAQUAY, Benoît RENARD, Francis PETRY, Alain DEVILLERS, Fabrice JANSSENS, Joël DANIS, François VAN GEEL, Eddy MOULIN, Patrick DUBOIS, Patrick DERAMAIX et Claude KEMPENEIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la note de service émanant du Ministère de l'Intérieur datée du 7 décembre 2010, non publiée au Moniteur belge" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 213.043 du 6 mai 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,

Entendu, en leurs observations, M^e Julien VERMEIREN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.043 du 6 mai 2011 et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae du recours, l'acte attaqué étant, selon elle, une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'elle fait valoir que cet acte n'a aucune incidence sur la situation juridique des requérants et qu'il ne modifie pas l'ordonnancement juridique, sa seule conséquence possible étant le déplacement d'agents du service 24 heures au service 8 heures, ce qui n'est pas de nature à leur porter grief, ou alors de manière très minime et, au surplus, légitime; qu'elle soutient, par ailleurs, que l'acte attaqué ne vise pas les volontaires mais seulement les agents statutaires de sorte que le recours n'est recevable qu'à l'égard de ces derniers; qu'elle fait enfin valoir que l'annulation de l'acte attaqué ne présente pas d'intérêt pour les parties qui ont été déclarées aptes (au moins) pour une année;

Considérant que l'acte attaqué est de nature à entraîner une modification importante de la manière dont les agents visés doivent accomplir leur mission puisque les agents déclarés inaptes ou qui ne se sont pas présentés au test seront affectés, non plus à des interventions sur le terrain, mais à des tâches administratives et que leur passage du service 24 heures au service 8 heures aurait pour conséquence la perte d'allocations pour prestations irrégulières; qu'il en résulte que cette décision est un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme le déclare la partie adverse, l'acte attaqué s'adresse au "personnel opérationnel de la protection civile" dont les volontaires ne font pas partie; qu'il ressort, par ailleurs, du dossier administratif qu'aucun des quatre requérants volontaires, à savoir Benoît RENARD, Alain DEVILLERS, Patrick DERAMAIX et Claude KEMPENEIRE, n'ont été soumis au test organisé par l'acte attaqué; que ces derniers n'ont dès lors pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant enfin que la réussite des épreuves physiques pour une année ne prive pas un agent de l'intérêt à obtenir l'annulation des dispositions relatives à des épreuves qui doivent être présentées annuellement, d'autant qu'en l'espèce, certaines exigences d'aptitude sont progressivement renforcées;

Considérant que le recours est recevable, sauf en ce qui concerne Benoît RENARD, Alain DEVILLERS, Patrick DERAMAIX et Claude KEMPENEIRE;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité ainsi que du défaut de consultation préalable de la section de législation du Conseil d'État;

qu'ils soutiennent qu'étant de nature réglementaire, la note de service du 7 décembre 2010 devait être soumise à l'avis préalable de ladite section;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la note de service attaquée ne crée ni obligation ni sanction dans le chef des parties requérantes et qu'elle ne fait que modaliser des obligations qui lui sont imposées par la loi afin de sauvegarder la santé des agents de la protection civile en organisant des tests médicaux les plus efficaces possibles;

Considérant que l'acte attaqué fixe de nouvelles règles déterminant les capacités physiques requises des agents amenés à intervenir sur le terrain; qu'il s'agit dès lors d'un acte administratif à portée réglementaire lequel aurait dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que le moyen est fondé;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens de l'ensemble des requérants à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la note du 7 décembre 2010, émanant du SPF Intérieur, qui a pour objet l' "Évolution des mesures transitoires concernant les valeurs VO² Max minimales".

Article 2.

La requête est rejetée en ce qui concerne Benoît RENARD, Alain DEVILLERS, Patrick DERAMAIX et Claude KEMPENEIRE.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.100 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit janvier deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.